



ᑭᓄᑦᑕᓄᑦ ᐅᓴᓄᑦᑕᑦᑕᑦᑕ ᑕᑦᑕᑦᑕ
Qulliq Energy Corporation
Société d'énergie Qulliq
Qulliq Airuyaktuqtunik Ikumatjutiit

C. P. 580, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Le 16 février 2023

L'honorable ministre Craig Simailak
Ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq
C.P. 1200
Iqaluit
(Nunavut)
X0A 0H0

Objet : Application au programme de facturation nette de la Société d'énergie Qulliq.

En septembre 2016, la SÉQ a annoncé qu'à compter de printemps 2017, le territoire mettrait en œuvre un programme de facturation nette (PFN). L'objectif du PFN est de promouvoir l'utilisation de l'énergie renouvelable au Nunavut, de réduire la dépendance sur les carburants diesel et de jouer un rôle actif dans l'atténuation des changements climatiques.

Le 28 juin 2017, la SÉQ a présenté une demande d'approbation pour réviser les conditions afin d'y inclure de nouvelles relatives aux services de facturation nette. Le PFN de la SÉQ a été examiné par le Conseil d'examen des taux des entreprises de service (CETES) et approuvé par le ministre de la SÉQ le 18 janvier 2018 avec une disposition de temporisation prenant fin le 31 mars 2022.

Pendant le processus d'examen du CETES, la SÉQ avait indiqué qu'elle prévoyait de réaliser une évaluation du programme qui comprendrait l'adhésion des clients, les effets sur le rendement technique des systèmes de production et de distribution de la SÉQ, ainsi que les incidences sur les coûts et les revenus de la SÉQ.

En 2021, la SÉQ a retenu les services d'un consultant pour examiner la politique et le programme existants et formuler des recommandations sur les modifications en fonction du rendement, des objectifs en matière de production d'énergie renouvelable de la SÉQ et d'autres pratiques d'administrations canadiennes. À la lumière des recommandations du rapport, la SÉQ prévoit d'apporter les révisions suivantes à l'annexe D (Conditions du service de facturation nette) des conditions de la SÉQ :

1. Article 1.3 : Le programme de facturation nette s'adresse à tous les clients résidentiels et à deux comptes détenus par la corporation municipale dans chaque localité. (Augmentation du nombre de comptes municipaux d'un à deux comptes)
2. Article 2.1 : La taille de la source d'énergie renouvelable connectée au réseau ne doit pas dépasser quinze (15) kilowatts (kW). (La limite de capacité de production d'énergie renouvelable pour les clients individuels passe de 10 kW à 15 kW.)

Dans le rapport de février 2017 du CETES, daté du 20 septembre 2017, il était indiqué

que si les conclusions de la SÉQ découlant de l'examen du PFN indiquaient que les modifications apportées aux conditions étaient justifiées, il était recommandé que la SÉQ dépose une nouvelle demande auprès du ministre responsable de l'approbation de ces modifications.

Afin d'intégrer ces révisions au PFN, la Société demande par la présente une instruction ministérielle approuvant les modifications aux conditions de service de la SÉQ. Veuillez consulter la pièce jointe A pour obtenir une copie à jour de l'annexe D des conditions. Le surlignage en jaune indique les endroits où les modifications sont nécessaires.

De plus, la SÉQ a élaboré un modèle pour suivre les incidences financières du PFN et en rendre compte (perte de revenus nette en pourcentage des besoins en recettes approuvés de la SÉQ). Ce modèle peut aisément être mis à jour à mesure que de nouveaux clients de la facturation nette adhèrent au programme. Le modèle intègre des indicateurs semblables utilisés par d'autres services publics pour le suivi du programme de facturation nette. La perte de revenus nette actuelle est projetée à 0,06 % des besoins en recettes approuvés de la SÉQ.

Parallèlement à cette proposition de révision des conditions, la SÉQ propose de mettre à jour la politique de facturation nette de la SÉQ en conséquence. Veuillez consulter la pièce jointe B pour obtenir une copie de la politique mise à jour.

Sincèrement,



Rick Hunt,
président-directeur
général
Société d'énergie Qulliq

ANNEXE D

CONDITIONS DU SERVICE DE FACTURATION NETTE

1. Clients admissibles

- 1.1. Dans le cadre du programme de facturation nette, le client de la SÉQ propriétaire d'une source d'énergie renouvelable de petite taille peut recevoir un crédit sous forme de kilowattheures pour l'énergie excédentaire réacheminée de la source d'énergie renouvelable du client vers le réseau de la Société par l'entremise du compteur bidirectionnel de la Société.
- 1.2. Le programme s'adresse à tous les clients de la Société dans toutes les localités du territoire pour toutes les formes de production d'énergie renouvelable commercialement éprouvée.
- 1.3. Le programme de facturation nette s'adresse à tous les clients résidentiels et à un compte détenu par la corporation municipale dans chaque localité.
- 1.4. Le client doit posséder avec la Société un service existant et conforme.

2. Capacité et autres restrictions

- 2.1. La taille de la source d'énergie renouvelable connectée au réseau ne doit pas dépasser dix (10) kilowatts (kW).
- 2.2. La limite de capacité globale du programme de facturation nette pour la production d'énergie renouvelable dans chaque localité ne doit pas dépasser 7 % de la charge maximale moyenne annuelle par dispositif d'alimentation ou section d'alimentation, selon l'évaluation de la Société. La Société peut modifier la limite de capacité d'une localité selon le rendement et la sécurité du réseau en place.

3. Connexion au réseau

- 3.1. Les projets de production d'énergie renouvelable dans le cadre du programme de facturation nette doivent respecter les exigences techniques d'interconnexion et tous les codes de l'électricité canadiens applicables.
- 3.2. L'installation utilisée dans le cadre du programme de facturation nette doit être inspectée par la Division des services de sécurité du gouvernement du Nunavut et peut faire l'objet d'une inspection par la Société.

4. Rôles et responsabilités

4.1. Responsabilité des coûts

- 4.1.1. Les clients du programme de facturation nette sont responsables de tous les coûts encourus du côté client du point de branchement du service, y compris tous les coûts de fonctionnement et ceux liés au respect des lois

Pièce jointe A – Révisions aux
et des règlements applicables. Le point

Pièce jointe A – Révisions aux

de branchement du service est l'endroit où les installations électriques ou les conducteurs de la Société sont connectés aux installations de facturation nette du client.

- 4.1.2. Le client du programme de facturation nette est responsable de tous les coûts engagés pour la mise à niveau des systèmes de la Société dans le seul but de les adapter aux spécificités de la connexion du client souhaitant participer au programme de facturation nette. La Société exécutera les travaux d'ingénierie, de conception et de construction requis, puis elle facturera les coûts de ces travaux au client du programme de facturation nette.

4.2. Autres

responsabilités

La Société doit :

- 4.2.1. Mettre en œuvre et maintenir le programme de facturation nette et le faire connaître aux clients.
- 4.2.2. Tenir et mettre à jour toute la documentation pertinente concernant le programme de facturation nette; et rendre ces documents facilement accessibles aux clients sur le site Web de la Société.
- 4.2.3. Déterminer si les clients du programme de facturation nette respectent toutes les exigences d'interconnexion qui les rendent admissibles au programme de facturation nette.
- 4.2.4. Fournir aux clients des estimations concernant toute mise à niveau requise sur le réseau de la Société afin de permettre l'interconnexion.

Le client producteur d'énergie renouvelable du programme de facturation nette doit :

- 4.2.5. Satisfaire aux exigences d'interconnexion techniques de la Société.
- 4.2.6. Transmettre à la Société les plans en vue de participer au programme de facturation nette et permettre l'inspection du projet de facturation nette par la Société et la Division des services de sécurité du gouvernement du Nunavut.
- 4.2.7. Respecter tous les règlements municipaux ainsi que toutes les lois et tous les règlements territoriaux et fédéraux applicables.
- 4.2.8. Conclure une entente de service de facturation nette.

5. Crédits d'énergie en kWh

Pièce jointe A – Révisions aux

5.1. Les clients ne recevront aucune compensation monétaire dans le cadre du programme de facturation nette. Le programme de facturation nette est limité à un échange d'énergie électrique en kWh. Les clients du programme de facturation nette recevront un crédit mensuel en kWh

Pièce jointe A – Révisions aux

égal à la quantité de kWh exportée vers le réseau de la Société pendant le cycle de facturation. La Société doit établir le crédit de kWh pour chaque kWh exporté par l'entremise de son compteur bidirectionnel vers le réseau de la Société et appliquer le crédit de kWh au compte d'électricité du client du programme de facturation nette lors de chaque cycle de facturation.

- 5.2. Si, pour un mois donné, la quantité d'électricité qu'un client a exportée vers le réseau de la Société est plus élevée que la quantité d'électricité qu'il a consommée en provenance de la Société, la Société accordera, pour la différence entre les kWh exportés et les kWh consommés, un crédit qu'elle inscrira au compte du client sous forme de crédits accumulés.
- 5.3. Si, pour un mois donné, la quantité d'électricité que le client a consommée en provenance de la Société est plus élevée que la quantité d'électricité qu'il a exportée vers le réseau de la Société, la Société appliquera des unités d'énergie (kWh) provenant de la banque de crédits accumulés du client afin de couvrir la différence entre les kWh consommés et les kWh exportés.
- 5.4. La Société doit inscrire sur la facture mensuelle du client le détail des crédits indiquant les kWh exportés pendant le cycle de facturation et le solde courant des kWh exportés.
- 5.5. Les crédits pour les kWh excédentaires d'électricité produits pendant un cycle de facturation seront appliqués au besoin lors des cycles de facturation mensuels subséquents dans le cadre du cycle annuel du programme de facturation nette. Les crédits successifs doivent être appliqués pour compenser l'énergie consommée dans l'ordre où ces crédits ont été accumulés. La date de réinitialisation des crédits de production excédentaire est fixée au 31 mars de chaque année. Les clients peuvent se joindre au programme à tout moment de l'année.
- 5.6. Le compte de crédits pour chaque client du programme de facturation nette sera remis à zéro le 31 mars de chaque année. Les crédits du cycle annuel précédent ne peuvent être ni reportés ni transférés à un autre compte.



Politique de facturation nette

1. Énoncé de politique

- 1.1. L'objectif de la présente politique est de promouvoir l'utilisation de l'énergie renouvelable au Nunavut et de permettre aux Nunavoises et aux Nunavois de réduire leur dépendance au carburant diesel. La mise en œuvre du programme de facturation nette (PFN) permet aux clients de la Société d'énergie Qulliq (SÉQ) d'établir leurs propres systèmes de production d'énergie renouvelable à petite échelle en fonction de leurs besoins énergétiques, de compenser leur consommation d'électricité en utilisant de l'énergie renouvelable, d'injecter l'énergie excédentaire générée dans le réseau de distribution d'électricité partagé d'une collectivité et de recevoir un crédit de la SÉQ pour la quantité excédentaire.

2. Principes

- 2.1. La politique de facturation nette est fondée sur les valeurs sociétales inuit et sur les principes suivants :
- *Pijitsirniq : servir aux besoins de la famille ou de la communauté et subvenir à ses besoins* – la planification et la mise en œuvre du PFN intègre divers mécanismes de sécurité pour garantir que le programme n'aura pas d'incidence sur l'énergie fiable et durable fournie par la SÉQ dans chaque collectivité;
 - *Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq : perfectionner les compétences par l'observation, le mentorat, la pratique et l'effort* – le PFN contribuera de manière importante à l'apprentissage des solutions d'énergie renouvelable à petite échelle pouvant être efficacement intégrées dans le territoire;
 - *Piliriqatigiinniq/Ikajuqtigiinniq : travailler ensemble pour une cause commune* – le succès du PFN repose sur la collaboration des Nunavoises et des Nunavois avec la SÉQ pour produire leur propre énergie renouvelable;
 - *Qanuqtuurniq : faire preuve d'innovation et d'ingéniosité* – le PFN fournit l'information nécessaire pour l'intégration réussie au système de la SÉQ, ce qui permet aux Nunavoises et aux Nunavois d'envoyer l'énergie renouvelable excédentaire dans l'alimentation en électricité d'une collectivité et de recevoir un crédit sur leur facture d'électricité;
 - *Avatittinnik Kamatsiarniq : respecter et protéger la terre, les animaux et l'environnement* – le PFN permettra aux Nunavoises et aux Nunavois de participer activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Nunavut.

3. Application



ᓴᓃᓃᓃᓃ ᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃ
Qulliq Energy Corporation
Société d'énergie Qulliq
Qulliq Airuyaktuqunik Ikumatjutiit

-
- 3.1. La facturation nette fournit aux Nunavoises et aux Nunavois les conseils dont ils ont besoin pour installer des solutions d'énergie renouvelable efficaces compatibles avec un système de distribution d'électricité de la SÉQ. Comme défini dans la section sur la facturation nette des

Approuvé par : XXX



conditions de service de la SÉQ, les clients qui possèdent de petits producteurs d'énergie renouvelable peuvent recevoir un crédit en kilowattheures pour le surplus d'énergie qui circule du système de production d'énergie renouvelable du client vers le réseau du service public. Les clients qui ont l'intention de participer au PFN doivent communiquer avec la SÉQ avant d'acheter des solutions d'énergie renouvelable afin de s'assurer qu'ils choisissent un système de production qui répond aux exigences du PFN de la SÉQ.

4. Définitions

a. Clients

Les résidents ou les sociétés du Nunavut qui détiennent un compte d'électricité auprès de la SÉQ.

b. Facturation nette

Un système dans lequel les producteurs d'énergie renouvelable sont connectés à un réseau électrique de service public et l'électricité excédentaire est transférée sur le réseau électrique, ce qui permet aux clients de compenser le coût de l'électricité tirée du service public.

b. Conditions de service de la SÉQ

Le document qui décrit la relation entre le client et le service public en ce qui concerne les services fournis par la SÉQ, les frais et les coûts connexes.

c. Capacité théorique

La quantité maximale d'énergie que le système est capable de produire en continu en toute sécurité.

d. Système de production d'énergie renouvelable

Un système qui crée de l'énergie électrique à partir d'une ressource renouvelable et rend cette énergie disponible pour l'utilisation.

5. Rôles et responsabilités

5.1. Le ministre responsable de la SÉQ (ministre)

- Le ministre doit rendre compte de la mise en œuvre de la présente politique au Conseil exécutif de l'Assemblée législative du Nunavut.

5.2. Le président-directeur général de la SÉQ (président)



- Le président rend compte au ministre de l'administration du PFN et de la présente politique.
 - Le président approuve tous les documents relevant du
- 5.3. **PFN. Le personnel de la SÉQ est responsable de :**
- Mettre en œuvre et communiquer le PFN aux clients.
 - Créer, maintenir et mettre à jour toutes les applications et tous les documents applicables en vertu du PFN.
 - Déterminer si les clients satisfont aux exigences d'admissibilité du PFN.
 - Fournir des estimations aux clients si des mises à niveau des infrastructures de la SÉQ sont nécessaires pour accueillir la solution d'énergie renouvelable d'un client. (*P. ex. la SÉQ doit déplacer un poteau électrique pour accueillir l'éolienne d'un client.*)
- 5.4. **Les clients sont responsables de :**
- Communiquer avec la SÉQ sur les systèmes de production d'énergie renouvelable d'intérêt avant l'achat et l'installation.
 - Soumettre une demande de facturation nette et tout autre renseignement subséquent demandé par la SÉQ concernant le système de production d'énergie renouvelable proposé.
 - Couvrir les coûts associés à leur système de production d'énergie renouvelable à petite échelle, y compris le raccordement au réseau électrique de la SÉQ et tout entretien nécessaire.
 - Respecter tous les codes ainsi que toutes les lois et normes applicables.
 - Installer, exploiter et entretenir le système de production d'énergie renouvelable approuvé.

6. Dispositions

- 6.1. Les critères d'admissibilité des clients sont clairement indiqués dans les conditions de service de la SÉQ.
- 6.2. La taille du système de production d'énergie renouvelable raccordé ne doit pas dépasser 15 kW ou la capacité maximale indiquée par la SÉQ dans les conditions de service de la SÉQ.



- 6.3. Chaque client est limité à un système de production d'énergie renouvelable par compte.
- 6.4. Une municipalité est admissible à un maximum de deux systèmes de production d'énergie renouvelable par compte.
- 6.5. S'il y a plusieurs systèmes de production d'énergie renouvelable à un même endroit, la capacité théorique totale ne doit pas dépasser la capacité maximale de la SÉQ indiquée dans les conditions de service de la SÉQ.
- 6.6. Le PFN ne doit pas donner lieu à des subventions croisées entre les clients ordinaires et les clients participant au PFN.
- 6.7. Afin de garantir que la SÉQ continue de fournir une énergie sûre et fiable sur l'ensemble du territoire, la production totale d'énergie renouvelable pouvant être liée au réseau électrique d'une collectivité ne doit pas dépasser la quantité précisée dans les conditions de services de la SÉQ. Aucune nouvelle demande ne sera approuvée une fois que la limite définie aura été atteinte.
- 6.8. Les dispositions relatives au système de facturation et de crédit utilisé pour administrer le PFN sont énoncées dans les conditions de service de la SÉQ. S'il reste des crédits à la fin du cycle de facturation nette le 31 mars d'une année donnée, les crédits sont remis à zéro.
- 6.9. Les renseignements personnels recueillis en vertu du PFN sont assujettis à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et ne doivent pas être distribués ou utilisés à d'autres fins que l'administration du PFN et de la présente politique.

7. Prérrogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la prérrogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'adopter des mesures concernant les services liés au programme de facturation nette en dehors du cadre de la présente politique.

8. Clause de temporisation

La présente politique est en vigueur de la date de signature jusqu'au 31 avril 2025.



ᓂᓃᓃᓃᓃ ᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃ
Qulliq Energy Corporation
Société d'énergie Qulliq
Qulliq Airuyaktuqtunik Ikumatjutiit

Politique de

Approuvé par : XXX